

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS

Analyse d'impact réglementaire

Projet de loi instituant le Fonds bleu et modifiant
d'autres dispositions

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction générale des politiques de l'eau en collaboration avec la Direction de l'expertise économique et de l'évaluation de programmes du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-93719-7 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2023

Table des matières

Sommaire	1
1. Définition du problème	3
2. Proposition du projet	3
3. Analyse des options non réglementaires	4
4. Évaluation des impacts	4
4.1 Description des secteurs touchés	4
4.2 Avantages du projet	5
4.2.1 Entreprises	5
4.2.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société	5
4.3 Inconvénients du projet	6
4.3.1 Entreprises	6
4.3.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société	6
4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	6
4.5 Synthèse des impacts	7
4.6 Consultation des parties prenantes	7
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	7
6. Compétitivité des entreprises	7
7. Coopération et harmonisation réglementaire	8
8. Fondements et principes de bonne réglementation	9
9. Mesures d'accompagnement	9
10. Conclusion	9
Personne-ressource	10
Références bibliographiques	11
Annexes	12

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Synthèse des économies du projet de loi pour les entreprises	5
Tableau 2 :	Synthèse des coûts du projet de loi pour les entreprises	6
Tableau 3 :	Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	6
Tableau 4 :	Synthèse des coûts et des économies du projet de loi pour les entreprises	7

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

LMDDEP	<i>Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs</i>
Loi sur l'eau	<i>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés</i>
LQE	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et moyennes entreprises
RREUE	<i>Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau</i>

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et des organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire (AIR). Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou des organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis.

Sommaire

Définition du problème

Le Québec est riche en eau douce, mais cette abondance n'est pas répartie uniformément sur tout le territoire. D'ailleurs, la ressource eau fait partie du patrimoine commun de la nation québécoise et l'État, en tant que gardien, doit veiller à assurer sa protection et celle des écosystèmes aquatiques, la gestion durable, équitable et efficace de son exploitation ainsi que sa gouvernance.

Cependant, les mesures requises pour protéger et mettre en valeur les cours d'eau, les lacs et le fleuve nécessitent un financement adéquat, prévisible et récurrent.

En même temps, l'accessibilité de l'eau est un enjeu pour un nombre grandissant de municipalités qui doivent fournir de l'eau potable en qualité et en quantité suffisantes à leur population. Les mesures incitatives mises en place pour faire payer les entreprises pour leur utilisation de la ressource collective sont trop faibles pour réduire les volumes d'eau utilisés. De plus, cette utilisation par les entreprises branchées à un système d'aqueduc peut engendrer des conflits d'usage pour des municipalités ayant des problèmes de disponibilité en eau.

En somme, le gouvernement et la société en générale sont préoccupés par les enjeux relatifs à la disponibilité en eau et à la capacité des usagers d'un territoire à combler leurs besoins en eau et souhaitent agir. Les conflits d'usage, voire les pénuries d'eau compromettent le développement du territoire, donc l'économie des régions concernées.

Proposition du projet

Le projet de loi propose la modification de deux lois : la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (chapitre M-30.001; ci-après « LMDDEP ») et la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2; ci-après « LQE »). Les modifications proposées à la LMDDEP permettraient la création du Fonds bleu et le versement des sommes recueillies par la redevance dans ce fonds (elles sont actuellement versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État). Les modifications encadreraient également une gestion du nouveau fonds axée sur les résultats et une reddition de comptes annuelle publique.

Les modifications proposées à la LQE viseraient le préambule de la *Loi* pour y ajouter une référence à la gestion durable, équitable et efficace de l'eau et pour mettre l'accent sur l'importance accordée à la transparence et à l'accès aux renseignements qui concernent les prélèvements d'eau. Ensuite, elles obligerait, tous les cinq ans, une évaluation des dispositions réglementaires pour établir une redevance pour l'utilisation de l'eau.

Il est également proposé d'insérer des dispositions dans la LQE qui permettraient au gouvernement d'intervenir par règlement pour prohiber ou limiter certains usages de l'eau provenant d'un système d'aqueduc dans l'optique de soulager la pression exercée sur certains systèmes, notamment par les entreprises d'embouteillage d'eau, et pour déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'offre de vente, à la vente, à la distribution ou à toute forme de mise à la disposition de produits dans certains contenants ou emballages, notamment dans des contenants à remplissage unique.

Impacts

Bien que les impacts potentiels du pouvoir habilitant concernant l'utilisation de l'eau provenant d'un système d'aqueduc soient circonscrits aux entreprises utilisatrices, les impacts potentiels du pouvoir habilitant visant les contenants ou les emballages pourraient interpeller un plus large éventail d'entreprises.

Toutefois, ces modifications proposées au projet de loi ne se traduisent pas par des impacts sur les entreprises dans l'immédiat. Ces impacts seront évalués si le gouvernement se prévaut de ces nouveaux pouvoirs et qu'il modifie le corpus réglementaire qui en découle.

Exigences spécifiques

Aucune exigence spécifique n'est prévue pour les petites et moyennes entreprises (PME) à ce stade. Le cas échéant, elles seront décrites dans les projets de règlement.

1. Définition du problème

Le Québec est riche en eau douce, mais cette abondance n'est pas répartie uniformément sur tout le territoire. Certaines régions, telles que la Montérégie, l'Estrie ou le Centre-du-Québec, se heurtent à des enjeux de disponibilité en eau qui suscitent des préoccupations légitimes de la part de citoyens, de producteurs agricoles, d'entreprises et de municipalités. L'eau doit être disponible, tant en quantité qu'en qualité, pour occuper le territoire et le développer.

L'article 1 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2; ci-après la « *Loi sur l'eau* ») affirme que, étant d'intérêt vital, l'eau de surface et l'eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise. L'État, en tant que gardien des intérêts de la nation quant à la ressource eau, doit veiller à assurer sa protection et celle des écosystèmes aquatiques, la gestion durable, équitable et efficace de son exploitation ainsi que sa gouvernance. Les mesures requises à ces fins nécessitent un financement adéquat, prévisible et soutenu.

Ainsi, dans le cadre du discours d'ouverture de la session parlementaire, le 30 novembre 2022, le premier ministre s'est engagé à créer le Fonds bleu, un fonds destiné à l'eau. Il a réitéré cet engagement dans son discours prononcé le 15 décembre 2022 dans le cadre de la 15^e Conférence des Nations Unies sur la biodiversité de Montréal. Il a alors précisé que ce fonds atteindrait 150 millions de dollars par année, à la fin du mandat du présent gouvernement, et qu'il serait financé en partie par une hausse de la redevance sur l'eau.

La création d'un fonds destiné à l'eau doterait l'État d'un outil permettant précisément de fournir un financement prévisible et récurrent aux mesures requises pour assurer la protection de la ressource eau. La reddition de comptes annuelle associée à la gestion d'un tel fonds favoriserait la transparence, puisqu'elle comprendrait la publication des mesures bénéficiant d'un financement.

Conformément au principe de l'utilisateur-payeur défini à l'article 4 de la *Loi sur l'eau*, le financement du Fonds bleu proviendrait en partie des redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau perçues en vertu du *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau* (chapitre Q 2, r.42.1). Ce règlement n'ayant pas été révisé depuis 2010, les 3 millions de dollars par année qu'il génère sont insuffisants. Ainsi, la création du Fonds bleu devrait s'accompagner d'un mécanisme d'évaluation périodique qui permettrait d'adapter les modalités du cadre réglementaire relatives à la redevance pour tenir compte des pratiques en cours ailleurs, des connaissances scientifiques et techniques du moment et de l'évolution de la disponibilité de la ressource.

2. Proposition du projet

Le projet de loi propose de modifier la LMDDEP afin de créer un fonds destiné à l'eau et pour permettre que les sommes recueillies par la redevance qui sont actuellement versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État y soient dorénavant versées. Par cette modification législative, la publication des mesures financées par le fonds deviendrait obligatoire, en plus des modalités de suivi et de transparence quant aux sommes dépensées.

Les mesures financées par une redevance pour l'utilisation de l'eau par l'entremise d'un fonds destiné à l'eau viseraient notamment à :

- assurer une eau de qualité pour la population;
- protéger et restaurer les écosystèmes aquatiques;
- assurer une utilisation durable, équitable et efficace des ressources en eau;

- encadrer les risques d'inondation;
- acquérir de meilleures connaissances sur l'eau;
- renforcer la gestion intégrée des ressources en eau.

Le projet de loi propose également de modifier le préambule de la LQE pour y ajouter une référence à la gestion durable, équitable et efficace de l'eau et pour mettre l'accent sur l'importance accordée à la transparence et à l'accès aux renseignements qui concernent les prélèvements d'eau. Ensuite, il propose d'ajouter un article à la LQE qui indiquerait que les redevances pour l'utilisation de l'eau doivent être évaluées tous les cinq ans pour s'assurer qu'elles permettent bien d'accomplir leur objet.

De plus, des dispositions proposées permettraient au gouvernement d'intervenir par règlement pour prohiber ou limiter certains usages de l'eau provenant d'un système d'aqueduc et pour déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'offre de vente, à la vente, à la distribution ou à toute forme de mise à la disposition de produits dans certains contenants ou emballages, notamment dans des contenants à remplissage unique.

3. Analyse des options non réglementaires

L'utilisation de l'eau provenant des infrastructures d'eau municipales est en grande majorité financée par des programmes d'aide financière gouvernementaux ainsi que par les municipalités. Les réseaux d'aqueduc peuvent être considérés comme un service majoritairement public tel qu'il est défini par la Politique de financement des services publics. Le nouveau pouvoir habilitant est la meilleure option qui permettrait au gouvernement d'encadrer leur utilisation.

Le projet de loi propose également d'habiliter le gouvernement à réglementer les contenants ou les emballages. Le rejet dans l'environnement de certains contenants ou emballages peut contribuer à la pollution de l'air, de l'eau et des sols. En effet, une gestion inadéquate des matières résiduelles occasionne de la contamination pouvant être visuelle, atmosphérique, aquatique ou dans les sols durant leur dégradation et peut entraîner des risques pour la santé humaine et la biodiversité. Par exemple, les déchets sauvages peuvent représenter des risques d'étouffements ou de blessures pour la faune, provoquer des intoxications ou encore l'eutrophisation de milieux aquatiques. À terme, une mauvaise gestion des matières résiduelles peut avoir des impacts économiques comme une diminution de la productivité des milieux (pêche, tourisme, agriculture, eau potable, etc.), auxquels peuvent s'ajouter des coûts liés à la dépollution de ces milieux. Seule une modification réglementaire peut intervenir pour enrayer ces problèmes.

4. Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

Fabricants de boissons non alcoolisées

Selon la Direction générale du développement et du soutien à l'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), 21 sites de captage d'eau étaient en exploitation sur le territoire québécois en 2022. De plus, il y aurait 45 sociétés d'embouteillage d'eau au Québec. Statistique

Canada estime que la fabrication de boissons gazeuses et de glace représentait un produit intérieur brut (PIB) de 315,1 millions de dollars en 2021 au Québec¹.

Les principales entreprises du marché des fabricants de boissons non alcoolisées au Québec sont Coca-Cola, PepsiCo, Alex Coulombe ltée (sous la bannière PepsiCo), Nestlé, Naya et Lassonde.

Brasseries

Le projet de loi pourrait concerner les brasseries qui prélèvent de l'eau en quantité suffisante pour être visées par le *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau* (chapitre Q-2, r.42.1) et le *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (chapitre Q-2, r.14). Le PIB des brasseries a été de 741,8 millions de dollars au Québec en 2021². Elles sont notamment représentées par l'Association des brasseurs du Québec, dont les membres vendent 90 % des bières du Québec³.

4.2 Avantages du projet

4.2.1 Entreprises

Le projet n'entraîne aucun avantage direct pour les entreprises. Indirectement, une hausse prévisible et soutenue du financement des mesures requises pour assurer la protection de l'eau et celle des écosystèmes aquatiques qui y sont associés pourrait entraîner des possibilités d'affaires pour ces dernières. Cette hausse du financement pourrait également favoriser la réduction du risque de conflits d'usage au bénéfice des entreprises qui dépendent de l'eau pour la fabrication de leurs produits.

Tableau 1 : Synthèse des économies du projet de loi pour les entreprises

Économie	Description	Variation
Économies pour les entreprises	-	0 \$

4.2.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société

Les mesures financées par une redevance pour l'utilisation de l'eau par l'entremise d'un fonds destiné à l'eau viseraient notamment à :

- assurer une eau de qualité pour la population;
- protéger et à restaurer les écosystèmes aquatiques;
- assurer une utilisation durable, équitable et efficace des ressources en eau;
- encadrer les risques d'inondation;
- acquérir de meilleures connaissances sur l'eau;
- renforcer la gestion intégrée des ressources en eau.

En outre, le gouvernement pourrait utiliser ses nouveaux pouvoirs habilitants pour renforcer la protection de l'environnement en assurant une gestion durable de l'eau et aussi pour améliorer la récupération et la valorisation des contenants ou des emballages qui, s'ils sont abandonnés dans l'environnement, risquent d'être des sources de contamination importante.

¹ Statistique Canada. Tableau 36-10-0402-01. Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries, provinces et territoires (x 1 000 000) [<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3610040201>] [Consulté le 2023-01-05].

² *Ibidem*.

³ Association des Brasseurs du Québec, 2022.

4.3 Inconvénients du projet

4.3.1 Entreprises

Les entreprises qui prélèvent de l'eau d'un système d'aqueduc pour leurs activités pourraient voir certains usages limités. Le gouvernement pourrait également déterminer des conditions ou prohiber la mise à la disposition de produits dans certains contenants ou emballages. À titre indicatif, environ 4,3 milliards de contenants de 100 ml à 2 L de boissons dites « prête à boire » ont été mis en marché en 2022⁴, dont 1,4 milliard de contenants en plastique, 2,0 milliards de contenants en métal, 280 millions de contenants en verre et 600 millions de contenants en carton multicouches. Les entreprises de ce secteur pourraient devoir adapter leur modèle d'affaires si l'usage de certains types de contenants ou emballages était encadré par règlement. Les coûts de telles mesures seront évalués si le gouvernement édicte des règlements avec ces pouvoirs habilitants.

Tableau 2 : Synthèse des coûts du projet de loi pour les entreprises

Élément	Description	Variation
Adaptation possible du modèle d'affaires	-	0 \$

4.3.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société

Le projet de loi n'entraînerait aucun inconvénient pour les municipalités, le gouvernement, l'environnement et la société.

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de loi pourrait compromettre les emplois dans les domaines de la fabrication et de l'embouteillage de boissons. Les effets précis de l'impact sur l'emploi pourront être estimés au moment des propositions de modifications réglementaires.

Tableau 3 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	✓
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
Aucun impact	
0	

⁴ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2022).

Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
1 à 99	√
100 à 499	
500 et plus	

4.5 Synthèse des impacts

Le tableau suivant décrit les avantages et les économies pour les entreprises.

Tableau 4 : Synthèse des coûts et des économies du projet de loi pour les entreprises

Élément	Description	Variation
Économies pour les entreprises	Possibilités d'affaires	0 \$
Coûts pour les entreprises	Adaptation possible du modèle d'affaires	0 \$
TOTAL	-	0 \$

4.6 Consultation des parties prenantes

Comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente, une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies se tiendra lorsque le projet de loi aura été déposé à l'Assemblée nationale du Québec. Tout commentaire sur les hypothèses de calcul peut être acheminé à l'adresse courriel suivante : ecn@environnement.gouv.qc.ca.

5. Petites et moyennes entreprises

Aucune disposition particulière n'est prévue pour les PME à ce stade. Le cas échéant, elles seront décrites dans les projets de règlement.

6. Compétitivité des entreprises

Une analyse comparative a été réalisée par l'École nationale d'administration publique pour le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, la Faune et les Parcs (MELCCFP) en 2022 par rapport à l'application de la redevance sur l'eau. Cette analyse compare le Québec et neuf autres administrations : la Colombie-Britannique, l'Ontario, Terre-Neuve-et-Labrador, le Minnesota, le Vermont, le Wisconsin, le Danemark, la France et Singapour. Toutefois, cette analyse visait à documenter le cadre légal et réglementaire applicable à l'exploitation des ressources en eau (p. ex., critères d'assujettissement à un permis ou à une autorisation de prélèvement d'eau et les frais applicables à leur délivrance), ainsi que la redevance applicable à l'usage de l'eau (taux, secteurs d'activité assujettis, seuils d'assujettissement, etc.). Ainsi, les questions concernant l'utilisation de l'eau d'un système d'aqueduc n'ont pas été examinées.

Toutefois, le cadre légal et réglementaire pour allouer les autorisations de prélèvement d'eau en Ontario, comme au Québec, priorise les besoins de la population pour alimenter un système d'aqueduc au-delà des usages agricole, industriel ou commercial de l'eau (O. Reg. 387/04: *Water Taking and Transfer*).

En ce qui concerne les interventions gouvernementales relatives à l'utilisation de certains types de contenants ou d'emballages pour la vente et la distribution des produits, le MELCCFP ne possède pas d'états de la situation, contrairement aux administrations voisines. La plupart des provinces canadiennes ont une forme ou une autre de réglementation pour la gestion de certains contenants ou emballages en fin de vie utile, que ce soit pour la collecte sélective, la consigne, voire l'interdiction de les éliminer, mais pas de limitation sur ce qui peut être mis sur le marché.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

Les pratiques d'application de la redevance au Québec sont souvent comparées à celles de l'Ontario. En effet, deux règlements encadrent la redevance sur l'eau en Ontario (O. Reg. 450/07: *Charges for Industrial and Commercial Water Users* et O. Reg. 176/17: *Charges for taking water to produce bottled water*). Ces derniers obligent le ministère ontarien à examiner les redevances tous les cinq ans (pour chaque règlement) et à afficher les conclusions de cet examen dans le registre environnemental.

Bien qu'aucun fonds destiné à l'eau n'existe en Ontario, la redevance vise à financer l'application des deux règlements ainsi qu'à promouvoir la conservation, la protection, la gestion de l'eau et son utilisation efficace et durable (règlement 450/07). Le règlement 176/17 vise spécialement à financer des études concernant les installations d'embouteillage d'eau.

En se basant sur le principe de l'utilisateur-payeur, la mise en place du Fonds bleu pour le domaine de l'eau se comparerait au Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) qui puise notamment son financement dans les revenus issus du marché du carbone et qui soutient la réalisation de mesures visant la lutte et l'adaptation aux changements climatiques.

En ce qui concerne les dispositions accordant des pouvoirs habilitants au gouvernement pour intervenir par règlement pour prohiber ou limiter certains usages de l'eau provenant d'un système d'aqueduc, il y a peu de comparables avec les autres provinces ou pays. Le Québec se positionnera donc comme chef de file par rapport à d'autres administrations. Cette position reflète l'importance accordée par le gouvernement du Québec aux enjeux relatifs à la disponibilité en eau, plus particulièrement dans l'optique de soulager la pression exercée sur certains systèmes, notamment par les entreprises d'embouteillage d'eau, afin d'assurer que l'eau provenant des systèmes d'aqueduc est suffisante pour satisfaire en priorité les besoins de la population desservie.

Dans un contexte de faible disponibilité en eau, découlant du développement des usages du territoire, mais également de l'effet des changements climatiques, il pourrait s'avérer nécessaire d'encadrer les fins auxquelles l'eau d'un système d'aqueduc à des fins de consommation humaine doit servir prioritairement. Il convient de rappeler que des régions du Québec, telles que la Montérégie, l'Estrie et le Centre-du-Québec, se heurtent d'ores et déjà à des enjeux de disponibilité en eau susceptibles de compromettre la pérennité des usages de leur territoire et leur développement, donc la pérennité des investissements et leur développement économique. Les moyens requis pour faire face à ces enjeux ne se limiteront pas à la gestion des prélèvements d'eau, mais devront considérer les usages de l'eau (l'utilisation efficiente de l'eau, notamment).

Avec ce nouveau pouvoir habilitant, le Québec améliore ses outils de gestion des ressources en eau; il se dote donc des moyens qui lui permettront de devenir un chef de file en cette matière.

Par ailleurs, la possibilité de limiter ou de prohiber la mise en marché de produits dans certains contenants ou emballages permettra au Québec d'éviter l'utilisation de types de contenants ou d'emballages qui présentent des contraintes en vue de leur récupération et de leur valorisation, qui risquent de nuire à la performance des systèmes de récupération en place ou en voie de développement, ou qui sont susceptibles d'être des contaminants importants s'ils sont abandonnés dans l'environnement.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir section 4.7);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir sections 6 et 7).

9. Mesures d'accompagnement

Le projet de loi ne requiert aucune mesure d'accompagnement. Le cas échéant, elle sera élaborée lors d'une proposition de modification réglementaire.

10. Conclusion

L'État est le gardien des ressources en eau, mais elles connaissent des problèmes de qualité et de disponibilité. En reconnaissance de la situation, le gouvernement intervient avec un projet de loi pour protéger l'eau pour tous. Le projet de loi vise premièrement une évaluation périodique de la redevance admissible pour l'utilisation de l'eau par les entreprises qui prélèvent de l'eau au Québec. Cette évaluation permettrait une hausse de la redevance afin de reconnaître l'importance de la ressource pour la collectivité. Deuxièmement, le projet de loi créerait un Fonds bleu pour accueillir la redevance et financer les mesures de protection. Finalement, le projet de loi donnerait des pouvoirs habilitants au gouvernement pour agir, le cas échéant, par règlement pour prohiber ou limiter certains usages de l'eau provenant d'un système d'aqueduc et pour déterminer les conditions ou les prohibitions applicables à l'offre de vente, à la vente, à la distribution ou à toute forme de mise à la disposition de produits dans les contenants ou les emballages qu'il détermine, notamment dans des contenants à remplissage unique.

En conséquence, les modifications proposées au projet de loi ne se traduisent pas par des impacts sur les entreprises. Les impacts pour les entreprises assujetties aux pouvoirs habilitants seront évalués si le gouvernement se prévaut de ces nouveaux pouvoirs et qu'il modifie le corpus réglementaire qui en découle.

Néanmoins, le projet de loi est un geste concret et durable du gouvernement qui reflète l'importance de protéger l'eau pour la société, que ce soit pour la santé et la sécurité des personnes ou le développement économique des régions.

Personne-ressource

Direction des communications
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3823

Références bibliographiques

ASSOCIATION DES BRASSEURS DU QUÉBEC (2022). *Les membres* [En ligne] [<https://brasseurs.qc.ca/membres/>] (Consulté le 21 décembre 2022).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2022). *Analyse d'impact réglementaire des Règlements concernant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective*, Québec, 86 p. [En ligne].

GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO (2007). *Ontario Regulation 450/07 (Charges for Industrial and Commercial Water Users)*.

GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO (2017). *Ontario Regulation 176/17 (Charges for taking water to produce bottled water)*.

Annexes

LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'analyse d'impact réglementaire (AIR) transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁵ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 